**6021**

**PROJET DE LOI**

**Projet de loi**

**concernant le surendettement**

**et**

**portant modification**

**1. de l’article 2016 du Code civil ;**

 **2. de l’article 536 du Code de commerce**

**et**

**portant abrogation**

1. **de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement ;**
2. **de l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2002 ;**
3. **de l’article 4.6° du Nouveau Code de procédure civile**

Afin de mieux pouvoir lutter contre le phénomène de surendettement, il faut, d’un côté, renforcer le volet préventif et, de l’autre, favoriser une politique plus restrictive en matière de crédit à la consommation. A cet égard, la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit à la consommation doit être mentionnée. En effet, cette directive a été transposée par la loi du 8 avril 2011 portant introduction d’un Code de la consommation.

Le projet de loi sous rubrique a un double objectif : il procède à une modification des procédures prévues dans le cadre de la loi modifiée du 8 décembre 2000 relative au surendettement, d’une part, et introduit un régime de faillite civile pour les personnes privées dans la législation luxembourgeoise, d’autre part.

Il s’agit de parer aux carences observées dans l’application de la loi modifiée du 8 décembre 2000 précitée. Par ailleurs, il convient de compléter la procédure de règlement collectif des dettes de la loi précitée du 8 décembre 2000, qui à l’heure actuelle comporte une « phase de règlement conventionnel » devant la Commission de médiation et ensuite une « phase de règlement judiciaire » devant le juge de paix, par l’introduction d’une troisième phase sous la forme d’une procédure de faillite civile qui prend la dénomination de « procédure de rétablissement personnel ». La mise en place d’un tel système nécessite la prise en compte, voire la protection d’intérêts divergents en cause. La balance doit être tenue égale entre les intérêts des créanciers et ceux du débiteur surendetté, de même qu’il faut préserver l’égalité entre les créanciers, prévenir le recours abusif du débiteur surendetté à la procédure de la faillite civile pour se soustraire à ses obligations contractuelles et légales, maintenir la sécurité contractuelle, responsabiliser le débiteur surendetté pendant et après le déroulement de la procédure et préserver la dignité de la personne surendettée en tenant compte de sa situation de ménage et des personnes dont elle a la charge.

Cette troisième phase s’adresse à des personnes privées se trouvant dans une situation caractérisée de surendettement et dont la situation est irrémédiablement compromise, c’est-à-dire qu’elles se trouvent dans l’impossibilité d’apurer leur situation de surendettement par la mise en œuvre des mesures prévues par la loi dans le cadre du surendettement et que leur situation patrimoniale est détériorée à un tel point qu’un redressement de leur situation à court, moyen et long terme s’avère être illusoire. Il s’agit de permettre à ces personnes un nouveau départ dans leur situation financière et patrimoniale.

Le programme de coalition du Gouvernement de 2004 prévoyait déjà, à côté d’une modification des procédures prévues dans le cadre de la loi précitée du 8 décembre 2000, « d’examiner la possibilité d’introduction d’un principe de la faillite civile pour les personnes privées » dans notre législation. Cette possibilité a fait l’objet de réflexions que Madame le Ministre de la Famille a intégrées dans le rapport quinquennal sur la loi précitée du 8 décembre 2000. Ce rapport, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement le 28 avril 2006, a été présenté à la Commission de la Famille, de l’Egalité des chances et de la Jeunesse. Cette dernière a accueilli favorablement l’idée d’introduire un régime de faillite civile en droit luxembourgeois afin de rétablir définitivement la situation des personnes surendettées et de leur permettre d’échapper à un risque potentiel d’exclusion sociale.